

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section CI numéro 4 lieudit 29 RUE DU Puits VIEUX pour une contenance de 2.408 m², dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré savoir :

- section CI numéro 552 lieudit 29 RUE DU Puits VIEUX pour une contenance de 1.002 m², désigné sous le terme lot LOT A ;
- section CI numéro 553 lieudit 29 RUE DU Puits VIEUX pour une contenance de 350 m², désigné sous le terme lot LOT B1.
- section CI numéro 554 lieudit 29 RUE DU Puits VIEUX pour une contenance de 360 m², désigné sous le terme LOT B2
- section CI numéro 556 lieudit 29 RUE DU Puits VIEUX pour une contenance de 385 m², désigné sous le terme LOT C2

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Michaël ROCHET géomètre expert à SAINT PRIEST (69800) 41 Rue Camille Desmoulins, le 14 septembre 2011 sous le numéro 3237 P

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au bureau des hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain.

Ce bornage a été établi par Monsieur ROCHET, sus-nommé, Géomètre-Expert à SAINT PRIEST, le 18 octobre 2011, et le plan de bornage est demeuré ci-joint et annexé après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

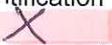
Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur et Madame  comparants de seconde part, acquéreurs,

Commune : SAINT-PRIEST (69800)

Désignation cadastrale : section CI, n°555, pour 325 m²,

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Consorts DEBENEY, comparants de première part, vendeurs,

Commune : SAINT PRIEST (69800)

Désignation cadastrale : section CI n°556, pour 385 m²,

section CI n°554 pour 360 m²,

section CI n°553 pour 350 m²

section CI n°552 pour 1002 m²

Origines de propriété :

Fonds dominant : acquisition par M. et Mme  aux termes du présent acte

Fonds servant : attestation de propriété reçue par Maître TAMBORINI, Notaire à SAINT-PRIEST, le 14 mars 2011, dont une copie authentique a été publiée au 3^o bureau des Hypothèques de LYON, le 7 avril 2011, volume 2011P, n°4914.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de cinq mètres (5 m) environ, côté Est des parcelles, ainsi qu'il est figuré en teinte rose et bleue sur le plan ci-annexé.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties en teinte rose et en teinte bleue.

Ce passage sera définitivement réalisé dès la construction des quatre maisons objet du permis de construire ci-après visé.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les différents propriétaires des parcelles.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge des acquéreurs ainsi qu'il est dit ci-après en deuxième partie du présent acte.

Le fonds dominant sus-visé appartenant à M. et Mme [redacted] en vertu du présent acte sera également fonds servant pour la parcelle cadastrée section CI, n°556 pour 385 m² (fonds dominant).

En conséquence, M. et Mme [redacted] constituent au profit du fonds dominant section CI, n°556 pour 385 m² et de ses propriétaires successifs un droit de passage dans les mêmes conditions que celles-ci-dessus stipulées.

Etant ici précisé que les origines de propriété sont identiques que celles sus visées.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Servitude de passage de tous réseaux

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur et Madame [redacted] comparants de seconde part, acquéreurs,
Commune : SAINT-PRIEST (69800)
Désignation cadastrale : section CI, n°555, pour 325 m²,

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Consorts DEBENEY,
ciomparants de première part, vendeurs,
Commune : SAINT-PRIEST (69800)
Désignation cadastrale : section CI, n°556 pour 385 m²
section CI, n°554 pour 360 m²,
section CI, n°553 pour 350 m²,
section CI, n°552 pour 1002 m²,

Origines de propriété :

Fonds dominant : acquisition par M. et Mme [REDACTED] aux termes du présent acte.

Fonds servant : attestation de propriété reçue par Maître TAMBORINI, Notaire à SAINT-PRIEST, le 14 mars 2011, dont une copie authentique a été publiée au 3^o bureau des Hypothèques de LYON, le 7 avril 2011, volume 2011P, n°4914.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage tous réseaux en tréfonds, permettant notamment le passage des canalisations d'eaux usées, d'eau, de l'EDF et du téléphone du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour les fonds servant, le long de la limite Est desdites parcelles, telle que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ces canalisations et ces gaines seront implantées aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé en tant que de besoin que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.